

**Direction Générale des Services Techniques
Service urbanisme**

Suivi par : Geoffroy Bottollier-Curtet

N/Réf : DP/GB/317797

Objet : Demande d'examen au cas par cas de la révision allégée n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex

DREAL RHONE ALPES

5 place Jules Ferry
Immeuble le Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06



Gex, le

Madame, Monsieur,

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifiant le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme et en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de la procédure dite « cas par cas ad-hoc », afin de solliciter votre avis concernant la procédure de révision allégée n°10 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette procédure concerne uniquement la commune de Pougny. Elle a été prescrite par délibération du 26 février 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cette procédure consiste à faire évoluer le classement d'une partie de l'ancienne parcelle AB 177 sur la commune de Pougny de la zone 2AUE à la zone UGm2. Cette procédure fait suite au jugement de la Cour d'appel administrative de Lyon en date du 14 février 2023, ayant partiellement annulé la délibération d'approbation du PLUiH du 27 février 2020. L'objet de la procédure concerne une partie de l'ancienne parcelle AB 177, désormais AB 265, d'une emprise de 1159 m².

Ainsi, selon la même notice explicative, dans la mesure où il s'agit d'une révision « allégée », relevant de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, sans incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ni par cumul, elle est soumise au cas par cas ad-hoc.

Ainsi, conformément à la notice explicative pour l'examen au cas par cas, dans la mesure où il s'agit d'une révision allégée, relevant de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, permettant la réduction de nuisances olfactives et sonores, la diminution des déplacements, sans impact significatif sur un site Natura 2000 et sans modification des orientations du PADD avec une incidence sur une aire inférieure ou égale à 1/10000^e de la surface intercommunale et dans la limite de 5ha ; elle est soumise au cas par cas ad-hoc.

Je joins à cette saisine les pièces nécessaires à votre analyse, à savoir :

- La délibération prescrivant la procédure,
- Le formulaire et ses annexes (notice de présentation, documents graphiques, auto-évaluation).

Mes services se tiennent au besoin à votre disposition.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président

Patrice DUNAND

